Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

copy available for filming. Features of this copy which été possible de se procurer. Les détails de cet exemmay be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue biblithe images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous. checked below. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une Seule édition disponible pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best intérieure. possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont Blank leaves added during restorations may appear filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière Commentaires supplémentaires: page du livre mais filmée en premier sur la fiche. This item is filmed at the reduction ratio checked below /

 10x
 14x
 18x
 22x
 26x
 30x

 12x
 16x
 20x
 24x
 28x
 32x

1re-Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL

Acte concernant le chemin de fer de St. François et Mégantic.

BILL PRIVE.

M. BECCAS.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOB, 29, 81 et 33 rue Rideau 1873. Acte concernant le che in de fer de St. François et Mégantic:

YONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer Inter-Préambule. national de St. François et Mégantic a demande, par pétition, un amendement à son acte d'incorporation à l'effet de lui permettre de construire une voie d'embranche-5 ment pour correspondre avec le chemin de fer de Boston. Concord et Montréal, ou avec tout prolongement de cette ligne, ou avec tout chemin de fer aboutissant au Canada sur la frontière nord des Etats de New-Hampshire ou Vermont, et de faire des arrangements embrassant la faculté d'affer-10 mer son embranchement ou sa voie principale à toute compagnie propriétaire de tel chemin ou chemins, s'il est jugé à propos; et aussi pour accorder à la dite compagnie le pouvoir de faire une nouvelle émission de bons n'excédant pas en totalité vingt-cinq mille piastres par mille de son chemin 15 de fer, et de grever et hypothéquer tous terrains possédés par la dite compagnie dans la province de Québec, comme octroi au lieu d'une subvention pécuniaire pour lui venir en aide, comme sûreté collatérale pour ses bons; et aussi pour accorder à la dite compagnie tels autres pouvoirs qui lui 20 permettent d'atteindre le but qui a fait l'objet de son acte constitutif; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Com-

25 1. La compagnie du chemin de ser International de St. Embranche-François et Mégantic aura le pouvoir et elle est par le pré-sent autorisée de construire un embranchement de chemin ments de cor-respondance. de fer pour faire correspondre la voie ferrée qu'elle est maintenant autorisée à construire et qui est maintenant en

30 voie de construction, avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou tout prolongement de ce dernier,—ou avec tout autre chemin de fer s'étendant dans une direction

munes du Canada, décrète ce qui suit:-

nord des Etats-Unis et aboutissant à la ligne frontière du Canada, soit sur la limite nord de l'Etat de New-Hampshire 35 ou de l'Etat du Vermont, et d'établir cette correspondance soit sur la frontière du Canada, soit avec tout chemin de fer de la province de Québec qui sera un prolongement ou une correspondance de tel chemin de fer étranger; et les pouvoirs, priviléges et immunités accordés à la compagnie du

40 chemin de fer International de St. François et Mégantic, pour la construction de sa ligne principale, s'étendront et auront effet à l'égard de l'embranchement ou des embranchements qu'elle est par le présent autorisée à construire; et la dite compagnie du chemin de fer International de St.

François et Mégantic aura le pouvoir de passer tout contrat ou de faire tout arrangement avec telle compagnie de chemin de fer étrangère, ou avec toute compagnie de chemin de fer incorporée en Canada, qui pourra être jugé nécessaire pour opérer cette correspondance et lui permettre d'obtenir • 5 l'avantage du transit des voyageurs et des marchandises sur le chemin ou les chemins avec lesquels sa voie ferrée ou tout embranchement de cette voie pourra correspondre, et d'arrêter les termes et conditions de ces arrangements entre elles et la compagnie et les compagnies propriétaires ou 10 avant le contrôle de tel autre chemin ou chemins; et la dite compagnie du chemin de fer de St. François et Mégantic aura, s'il est jugé à propos, le pouvoir d'affermer sa ligne principale ou tout embranchement de cette ligne à toute autre compagnie tel que ci-dessus mentionné, pour tel nombre 51 d'années dont il pourra être convenu, moyennant telle considération qui pourra être arrêtée par les parties contractantes pour qu'il soit utilisé et maintenu en opération conformément aux dispositions de son acte constitutif, sujet aux lois en force en Canada dans l'intérêt du public et concernant le dit 20 chemin de fer; pourvu que nul arrangement en vertu duquel tout ou partie de son chemin de fer est affermé à une autre compagnie n'aura effet avant d'avoir été approuvé par une majorité des actionnaires de la compagnie présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée convoquée dans le 25 but de prendre en considération cet arrangement.

Emission de bons par la Compagnie. 2. La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, en vertu des dispositions de la treizième section de "l'Acte du chemin de fer de St. François et Mégantic," et de la manière et pour les fins mentionnées dans 30 le dit acte et dans le présent, pourra émettre ses bons pour toute somme nécessaire aux constructions permises par son acte constitutif et par tout amendement de cet acte; pourvu que la totalité de la somme représentée par ces bons n'excèdera pas vingt-cinq mille piastres par mille de sa voie ferrée, 35 y compris tout embranchement ou embranchements de cette voie.

Certains contrats ratifiés.

3. Tous contrats faits jusqu'ici entre la compagnie du chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, ou la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Massawippi, 40 et la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, et la compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, ou entre les parties représentant ces compagnies, à l'égard de cette partie du chemin de fer International de St. François et Mégantic située entre Sherbrooke et 45 Lennoxville, et à l'égard de l'usage par la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic de la troisième voie posée sur le chemin de fer Grand Tronc, entre les dits points et la voie maintenant utilisée par les deux premières compagnies ci-dessus mentionnées, et relativement 50 aux stations, à la plaque tournante, atelier et remise de locomotives, et aux facilités en général qui assureront à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic le droit de passage sur la partie du chemin entre les points susdits comme partie et portion de son chemin, de la même 55

manière que s'ils eussent été construits sur ses propres terrains et en vertu de son acte constitutif, serent reputés avoir été légalement faits et passés entre les parties ayant qualité à cette fin; et ils pourront être ratifiés, mis en force et exécutés 5 par la dite compagnic du chemin de fer International de St. François et Mégantic; et les dites compagnies de chemin de fer, ou deux ou plus d'entre elles, pourront en tous temps à l'avenir faire, parfaire et ratifier tout contrat ou contrats à l'effet d'assurer à la compagnie du chemin de fer Interna-10 tional de St. François et Mégantic le droit de se servir, pour l'utilité de son chemin, de l'atelier, de la plaque tournante, des stations et autres édifices de chemin de fer situés à Sherbrooke, ou d'acquérir des terrains pour y construire les édifices qui lui seront nécessaires au terminus de Sherbrooke, 20 et d'acquérir tous terrains ou édifices par voie d'achat ou de location qui lui seront nécessaires à Lennoxville, et généralement d'être partie et de consentir à tout contrat ou arrangement d'un avantage mutuel pour les dites compagnies ou pour deux d'entre elles, et pour assurer le transport régulier 25 et non interrompu des voyageurs et marchandises sur le chemin entre Lennoxville et Sherbrooke, et d'en faire une partie intégrante du chemin de fer International de St. François et Mégantic aboutissant à Sherbrooke,

4. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie du che-Arrangement 30 min de fer International de St. François et Mégantic, en tout à l'égard du temps à l'avenir, et s'il est jugé à propos de ce faire, d'entrer plet parcours. en arrangements avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, d'après lequel sa voie ferrée pourra faire partie d'une communication par chemin de fer entre le 35 littoral de l'Atlantique et du Pacifique, ou entre l'Atlantique et tout terminus à l'ouest moins éloigné que l'océan Pacifique, à l'effet d'obtenir une voie de chemin de fer aussi directe que cela est possible de St. Jean aux possessions de l'ouest du Canada, et d'établir tous règlements en vertu 40 desquels les conditions pourront être arrêtées à l'effet d'assurer des avantages mutuels aux compagnies intéressées, et d'établir des règles communes à ces compagnies pour faciliter le transport du fret et des voyageurs sur toute la ligne de chemin de fer dont le dit chemin de fer fera partie; ou 45 pour la location du dit chemin de fer ou d'aucune de ses parties, ou pour acquérir par location tout chemin de fer ou aucune partie de chemin de fer pour obtenir ce résultat et assurer l'existence de telle ligne continue de chemin de fer comme susdit; pourvu que nulle location ou acquisition par 50 location de ce genre, n'aura effet qu'à la condition d'être ratifiée par la majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération.